



Rupture conventionnelle amiable hôtel 4 étoiles

Par **Dupont Patrice**, le 21/11/2016 à 11:43

Bonjour

je travaille depuis 11 ans et 1/2 dans un hôtel 4 étoiles qui va changer d'enseigne on me propose environ 6000€ d'indemnité légale, je suis chef de rang mon calcul de salaire est de 2320€ puis je peux espérer environ 34000€ selon votre barème? ? Merci

Par **P.M.**, le 21/11/2016 à 12:03

Bonjour,

Je ne sais pas comment et suivant quel barème vous pouvez arriver à 34 000 €, même si on peut toujours espérer puisque l'indemnité légale minimale est de 1/5^e de mois de salaire brut + 2/15^e à partir de la 10^e année et qu'il faudrait que vous soyez cadre dans une entreprise adhérente à une des organisations patronales signataires pour que l'[art. 29 bis \(en vigueur non étendu\) de la Convention collective régionale des hôtels de tourisme trois, quatre et quatre étoiles luxe de Paris et de la région parisienne](#) s'applique...

Réponse déjà donnée dans [ce sujet](#)...

Par **Dupont Patrice**, le 21/11/2016 à 12:21

bonjour

pardonnez moi j'avais pas retrouvé le lien pour la réponse;

selon ce que j'ai lu sur votre site, ou il est dit que l'on peut espérer 1,5 année de salaire entre 10 et 20 ans, voilà

je ne suis pas cadre mais je travaille depuis 11.49 ans dans cet hôtel 4 étoiles près de Roissy pouvez-vous me dire combien puis-je négocier avec mon employeur qui est ouvert à la négociation

merci

Par **Visiteur**, le 21/11/2016 à 12:29

Bjr,
Attention, un licenciement est parfois préférable !

Par **Dupont Patrice**, le **21/11/2016 à 12:44**

ça ne réponds pas à ma question.....

Par **P.M.**, le **21/11/2016 à 13:32**

Effectivement une rupture conventionnelle n'a pas pour vocation de se substituer à un licenciement économique et en l'occurrence l'[art. L1224-1 du Code du Travail](#) devrait s'appliquer :

[citation]Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.[/citation]

Ce n'est donc pas un barème mais un avis que vous avez pu trouver, on pourrait autant vous dire que c'est 6 mois en plus de l'indemnité prévue légalement (indemnité minimale pour licenciement sans cause réelle et sérieuse après 2 ans d'ancienneté dans une entreprise d'au moins 11 salariés) ou 3 ans de salaires mais cela ne tient sur pratiquement rien...

Vous pourriez vous faire assister par un Représentant du Personnel lors de la négociation...

Par **miyako**, le **21/11/2016 à 14:04**

Bonjour,

Consultez un conseiller du salarié spécialisé dans votre secteur, habilité à négocier les ruptures conventionnelles.

Il vous fera le calcul le calcul exacte.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **21/11/2016 à 14:22**

Un conseiller du salarié n'est pas habilité à négocier une rupture conventionnelle lorsqu'il y a des Représentants du Personnel dans l'entreprise et je me demande bien quel calcul "exact" il pourrait faire en plus de l'indemnité légale...